

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le \_\_\_\_\_ 2013

**Zone 008-V****USAGES AUTORISÉS****GROUPE D'USAGES / H - HABITATION**

		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement (art. 21)	Nombre minimal de logements 1	-	-
		Nombre maximal de logements 1	-	-

**GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR**

R1 Activité récréative à faible impact (art. 46)

**GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION**

F3 Conservation du milieu naturel (art. 55)

**USAGES PARTICULIERS****Spécifiquement permis**

Agriculture de la classe d'usages "A1 - Agriculture sans élevage" (art. 49)

Antenne de télécommunication à titre d'usage principal (chap. 15 section 3)

Débarcadère à bateau (art. 161)

Résidence de tourisme de la classe d'usages "C6 - Hébergement touristique" (art. 260)

**Spécifiquement interdit**

Logement additionnel à l'habitation (art. 70)

Usage additionnel commercial à l'habitation (art. 70)

Refuge, camp de chasse ou de pêche et abri forestier (art. 80)

**IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	12 m	
Marge de recul arrière minimale	9 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	-	
Hauteur maximale	2 étages et 12 m	

**AUTRES NORMES PARTICULIÈRES**

Affichage	Type de milieu 3 - Rural (art. 209)
Normes de contingentement des usages	Un débarcadère à bateau est limité à un seul pour l'ensemble de la zone. Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-05 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

**Zone 008-V**